

191
Nouveau procès délivré à Bankolé Dossou Jean le 8-4-1992
Notification à Bankolé le 21/2/92, au Préfet Atlantique le 22/6/92 (no 290/92)

N° 10/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 84-25/CA du Greffe

COUR SUPREME

Arrêt du 12 Septembre 1991

BANKOLE Dossou Jean

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Préfet de l'Atlantique

La Cour,

Vu la requête en date du 12 Octobre 1984 introduite par son conseil Maître Joseph KEKE, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, et enregistrée au Greffe sous le n° 138/GC/CPC du 17 Octobre 1984, par laquelle le sieur BANKOLE Dossou Jean, domicilié et demeurant au quartier Gbêzounkpa à Porto-Novo, concession n° 180, Boîte Postale 202, a saisi la juridiction de céans d'un recours aux fins d'annulation, pour excès de pouvoir, de l'Arrêté Préfectoral n° 2/248/PR-A/SA du 4 Juillet 1984 en vertu duquel le Préfet de la Province de l'Atlantique a annulé le permis d'habiter n° 2/811 du 6 Décembre 1982 dor il est attributaire sur la parcelle "O" du Lot 458 de Cotonou III au quartier N'vènamèdé à Akpakpa;

Vu la lettre n° 170/GC/CPC du 25 Mars 1985 par laquelle le Greffier en Chef, sur instructions du Président-Rapporteur, invite le conseil du requérant à produire son mémoire ampliatif, lequel a été déposé et enregistré au Greffe de la Cour sous le n° 181/GC/CPC du 16 Août 1985;

Vu la communication de la requête introductive d'instance et dudit mémoire ampliatif au Préfet de l'Atlantique par lettre n° 483/GC/CPC du 3 Septembre 1985 en vue de ses observations, laquelle est restée sans suite;

Vu la mise en demeure adressée à l'Administration Préfectorale par une autre lettre n° 78/GC/CPC du 12 Février 1986, et qui tout comme la précédente n'a suscité aucune réaction de sa part;

Vu la consignation constatée par reçu n° 58 du 14 Mars 1985 délivré par le Greffe Central de la Cour et annexé au dossier de la procédure;

Vu toutes les pièces du dossier, en particulier la lettre en date du 29 Mai 1989 adressée au Président de la juridiction administrative par le nommé KIKI Amoussou Lucien, Boîte Postale n° 1170 à Cotonou III, par laquelle il se porte intervenant volontaire aux côtés du Préfet de la Province de l'Atlantique et explique sa position à la Cour au sujet du litige;

.../.../91

Vu la loi n°60-20 du 13 Juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter, et son décret d'application n°64-276 du 2 Décembre 1964;

Vu la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin, en vigueur au moment des faits, notamment en son article 122;

Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant organisation judiciaire, en vigueur également au moment des faits;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1er Juin 1990;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME : Sur la recevabilité :

Considérant que le requérant BANKOLE Jean a introduit devant la présente juridiction un recours en date du 12 Octobre 1984 tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'Arrêté Préfectoral n°2/248/PR-A/SAD du 4 Juillet 1984 par lequel le Préfet de la Province de l'Atlantique a annulé le permis d'habiter n°2/811 du 6 Décembre 1982 dont il est attributaire sur la parcelle "0" du Lot 458 de Cotonou III;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que le requérant, ayant reçu le 12 Juillet 1984 une copie de l'Arrêté Préfectoral querellé à titre de notification, adresse au Préfet de l'Atlantique le 17 Juillet 1984 une lettre de protestation valant recours gracieux;

Que, le 30 Juillet 1984, il saisit également le Président de la République d'une autre lettre tenant lieu de recours hiérarchique;

Considérant qu'aux termes des dispositions légales, tant sous l'empire de la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 en vigueur au moment des faits que sous celui de l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 actuellement applicable, le requérant doit, avant de se pourvoir contre une décision individuelle lui faisant grief, présenter soit un recours hiérarchique soit un recours gracieux tendant à faire rapporter ladite décision, et non les deux à la fois;

Que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision implicite de rejet et lui ouvre, à partir de ce moment, le droit de saisine du juge administratif à propos de laquelle il dispose d'un autre délai de deux mois;

.....

[Signature]

.../...

01

Considérant donc qu'en procédure contentieuse administrative, le recours hiérarchique sur recours gracieux ne vaut, et qu'il s'agit de choisir l'un ou l'autre;

Considérant cependant que dans la sphère de l'Administration du Parti de la Révolution Populaire du Bénin (PRPB), caractérisée par des brimades de toutes sortes et par la justice parallèle siégeant à tous les niveaux; le citoyen béninois ne pouvait s'empêcher de saisir de son affaire le Chef de l'Etat, devenu lui-même en définitive l'incarnation vivante et réelle de l'Administration tout entière;

Considérant que le sieur BANKOLE s'est retrouvé à un moment donné dans cette situation qui l'a poussé à exercer le recours hiérarchique sur le recours gracieux préalablement utilisé, et qu'il convient de lui faire bénéficier de la jurisprudence de la Cour sur ce point;

Que, pour le surplus, il est resté dans les délais légaux pour saisir la juridiction administrative de son recours contentieux et qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer recevable en la forme;

QUANT AU FOND :

Considérant que le requérant BANKOLE Jean expose tant dans sa requête que dans son mémoire ampliatif :

- Que la parcelle "0" du Lot 458 de Cotonou III lui a été attribuée lors du recasement dans la zone du quartier N'Vènamèdé à Akpakpa, et que ladite parcelle a fait l'objet du permis d'habiter n°2/811 délivré le 6 Décembre 1982 en son nom;

- Qu'en abusant de ses fonctions de Responsable à l'Infrastructure du Comité Révolutionnaire Local (CRL) qui lui permirent de siéger au sein de la Commission Ad'hoc mise sur pied en 1981 pour examiner les travaux de recasement dudit quartier N'Vènamèdé, le nommé KIKI Amoussou Lucien trompa la bonne foi de cette commission en lui suggérant son éviction pure et simple de la parcelle sus-indiquée;

- Qu'en son temps il s'était opposé à la proposition du Secrétaire Général de la Province de l'Atlantique consistant à abandonner ladite parcelle au profit de KIKI Amoussou Lucien contre l'occupation d'une autre;

- Que néanmoins il reçut le 12 Juillet 1984 notification de l'Arrêté Préfectoral n°2/248/PR-A/SAD du 4 Juillet 1984 annulant le permis d'habiter n°2/811 du 6 Décembre 1982 qui lui a été régulièrement délivré sur la parcelle en cause;

15. 07

Qu'il sollicite en conséquence l'annulation dudit Arrêté Préfectoral pour excès de pouvoir et qu'il invoque, à l'appui de son recours, d'une part le détournement de pouvoir, en ce que l'acte attaqué a été pris dans un but d'intérêt privé, et d'autre part la violation du principe de l'égalité des citoyens, en ce que cet acte est discriminatoire à son égard;

Considérant que malgré la communication des pièces du dossier qui lui a été faite et la mise en demeure qui lui a été adressée par la suite pour lui permettre de présenter ses observations éventuelles l'Administration Préfectorale n'a présenté aucun moyen de défense;

Que cette attitude révèle tout simplement de sa part qu'elle n'a sans doute aucun argument de poids à faire valoir pour contredire les moyens invoqués par le requérant au soutien de son recours;

Considérant que, de son côté, le sieur KIKI Amoussou Lucien a attendu jusqu'au 29 Mai 1989 pour adresser à la Cour une lettre en intervention volontaire, par laquelle il explique et développe sa position en cette affaire, correspondance reçue à la suite de la mise au point de son rapport par le Président-Rapporteur et de la communication du dossier de la procédure à l'Avocat Général de la Section Administrative de l'ex-Parquet Populaire Central;

Considérant que la Cour a examiné néanmoins cette lettre qui tient lieu de mémoire pour l'intervenant, et dont les passages essentiels se rapportent comme suit :

"...J'habite depuis 1958 deux parcelles contiguës. Lors des recasements le camarade BANKOLE a été recasé sur la parcelle "O" du Lot 458 celle contenant ma maison. Je me suis opposé immédiatement à cet acte. A ce sujet, j'ai adressé deux lettres au camarade Président du CEAP Préfet de l'Atlantique. C'est alors qu'une commission a été mise sur pied pour faire la lumière sur cette affaire. Ainsi à la suite du procès-verbal de cette commission le Préfet a rapporté l'acte querellé pour me confirmer sur la parcelle "O" du Lot 458. Mais entre temps deux commissions, celle de la Préfecture de l'Atlantique, représentée par HONVOH Vincent, ex-Secrétaire Général de la Préfecture, et celle du Parquet Populaire Central, représentée par COMLAN Ahlinvi Pierre, alors Avocat Général de la Section Administrative, se sont rendues sur les lieux pour constater les faits. C'est à la suite des différentes vérifications que l'autorité préfectorale a pris l'acte querellé, pour lui attribuer en remplacement la parcelle "C" du Lot 458 (sic)". Et le sieur KIKI Amoussou Lucien poursuit :

"C'est pour éviter toutes déconvenues que je sollicite de la Cour un déplacement sur les lieux. Cela éviterait toute injustice quand on sait que dans les moyens de l'Administration, la Préfecture de l'Atlantique ne présente jamais de moyen de défense. Or ce défaut de moyen de défense ne profite souvent qu'au requérant. Comme le juge, dans ses attributions, peut se rendre sur les lieux pour vérifier toutes les données, je voudrais que ces dispositions me soient appliquées (sic).";

B, .../... 09

Considérant que cette lettre explicative de l'intervenant volontaire a été transmise dès le 8 Juin 1989 au Procureur Général du Parquet Populaire Central (Section Administrative) pour ses observations éventuelles et pour être versée au dossier de la procédure qui se trouvait alors en sa possession;

Considérant que la Cour ne juge pas du tout opportun de se déplacer sur les lieux où se trouve située la parcelle "O" du Lot 458 de Cotonou III pour vérifier les faits comme le sollicite la requête du sieur KIKI Amoussou Lucien, la mission du juge administratif consistant à examiner et dire si oui ou non l'Arrêté du Préfet de la Province de l'Atlantique a été pris conformément à la loi, et alors même que figurent dans le dossier soumis à son analyse les éléments d'appréciation nécessaires à cette fin malgré le silence observé par l'Administration Préfectorale;

Qu'il échet de dire en conséquence qu'il n'y a pas lieu, en la présente cause, d'effectuer un transport judiciaire que la Cour/absolument inutile;

/juge

97

Sur le premier moyen du recours, tiré du détournement de pouvoir, en ce que l'Arrêté Préfectoral attaqué a été pris dans un but d'intérêt privé :

Considérant que, sur le fond, il est admis en droit que le fait pour une autorité administrative d'utiliser "volontairement ses pouvoirs dans un but autre que celui pour lequel ils lui ont été conférés" est constitutif d'un détournement de pouvoir;

Qu'ainsi, lorsqu'un acte administratif est pris dans un but d'intérêt personnel, et par conséquent en violation de la règle fondamentale du droit administratif selon laquelle toute action de l'autorité administrative compétente doit être inspirée par une fin d'intérêt général, cet acte est entâché d'un excès de pouvoir;

Considérant qu'en l'espèce, si le Préfet de l'Atlantique est compétent pour annuler un permis d'habiter, il n'y a pas de doute qu'il a exercé cette compétence qui lui est reconnue par la loi dans un but étranger à l'intérêt du service;

Considérant qu'en effet, des énonciations mêmes de l'Arrêté Préfectoral attaqué qui reconnaît au requérant le droit de se faire délivrer un autre permis sur une autre parcelle en lieu et place du permis annulé, il résulte que l'Administration ne remet pas en cause la régularité du permis qu'elle a elle-même délivré au sieur BANKOLE Dossou Jean relativement à la parcelle "O" du Lot 458 de Cotonou III, pas plus qu'elle ne conteste les droits qui lui sont conférés sur la parcelle en cause par ledit permis;

Qu'en l'absence d'une part de cette contestation ou de l'invocation d'un motif d'intérêt général par l'Administration et, d'autre part, de l'existence de prétentions suffisamment établies

97
.../...

d'un tiers sur ladite parcelle objet de l'acte querellé, le Préfet n'est pas fondé à annuler le permis d'habiter délivré au requérant, fût-ce pour lui en établir un nouveau permis sur une autre parcelle en lieu et place de celui annulé;

Considérant que certes l'Arrêté Préfectoral attaqué s'appuie sur le rapport de la Commission chargée de vérifier les travaux de recasement du quartier N'Venamèdé de Cotonou III, qui préconise que la parcelle objet du permis d'habiter annulé soit cédée à KIKI Amoussou Lucien contre une autre au profit de BANKOLE Dossou Jean;

Considérant cependant qu'il y a lieu de remarquer que cette suggestion de la Commission ne repose sur aucun motif de droit, et que sa reprise en compte, pure et simple par le Préfet, outre qu'elle fait encourir le reproche de défaut de motif et de base légale à l'arrêté querellé, rapporte la preuve que cet acte préfectoral est motivé par le désir de l'Administration d'intervenir purement et simplement en faveur du nommé KIKI Amoussou Lucien dans un litige qui oppose deux particuliers;

Que la thèse selon laquelle l'arrêté attaqué est inspiré par des considérations personnelles se trouve dès lors confirmée par le fait que, non seulement il ne repose sur aucun motif de droit, mais encore il a été pris au mépris de la protestation élevée par le requérant au sujet de cette suggestion de la Commission susmentionnée dans sa lettre du 23 Avril 1984 adressée à KIKI Amoussou Lucien et dont ampliation a été donnée au Préfet de la Province de l'Atlantique;

Considérant qu'il découle de ces éléments, notamment du fait que KIKI Amoussou Lucien avait la qualité de Responsable à l'Infrastructure du Comité Révolutionnaire Local (CRL) du quartier concerné et avait à ce titre siégé dans la Commission qui a fait la proposition illégale de substituer une autre parcelle à celle sur laquelle le requérant détenait déjà un permis d'habiter régulier, proposition reprise à son propre compte par le Préfet de l'Atlantique, que l'acte attaqué a été pris pour une fin étrangère à l'intérêt public, à savoir favoriser l'intervenant KIKI Amoussou Lucien à n'importe quel prix;

Qu'il s'ensuit que cet acte préfectoral constitue un excès de pouvoir et encourt forcément l'annulation de ce chef;

Sur le second moyen, tiré de la violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi :

Considérant qu'il est à observer que ce principe n'est pas expressément énoncé dans le préambule de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin, en vigueur au moment des faits, contrairement à ce que prétend le conseil du requérant sur ce point;

Considérant toutefois qu'il s'agit là d'un principe fondamental du droit qui est, au demeurant, proclamé par l'article 122 de ladite Loi Fondamentale, repris par l'article 26 de la Constitution actuelle du 11 Décembre 1990, et dont le respect s'impose à l'autorité administrative;

4. 01

.../...

Considérant qu'en l'espèce le Préfet de la Province de l'Atlantique, en annulant sans motif légitime le permis d'habiter délivré au requérant sur la parcelle "0" du Lot 458 de Cotonou III et en ordonnant son éviction de ladite parcelle au profit de KIKI Amoussou Lucien, a délibérément porté atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant l'Administration et devant la loi, et qu'en conséquence l'Arrêté Préfectoral querellé encourt également l'annulation à ce titre;

PAR CES MOTIFS :

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours en date du 12 Octobre 1984 du sieur BANKOLE Dossou Jean introduit en annulation, pour excès de pouvoir de l'Arrêté n°2/248/PR-A/SAD du 4 Juillet 1984 pris par le Préfet de la Province de l'Atlantique est recevable, de même qu'es valable l'intervention volontaire en date du 29 Mai 1989 du nommé KIKI Amoussou Lucien.

Article 2.- L'Arrêté n°2/248/PR-A/SAD en date du 4 Juillet 1984, par lequel le Préfet de la Province de l'Atlantique a déclaré nul le permis d'habiter n°2/811 du 6 Décembre 1982 dont le requérant BANKOLE Dossou Jean est attributaire sur la parcelle "0" du Lot 458 du quartier N'Vènamèdé de Cotonou III, est annulé avec toutes les conséquences de droit.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à BANKOLE Dossou Jean, au Préfet du Département de l'Atlantique, à l'intervenant KIKI Amoussou Lucien et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 4.- Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT;

Basile Emmanuel SOSSOUHOUNTO et Alexis NOUKOUMIANTAKIN,
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi douze Septembre mil neuf cent quatre vingt onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative,

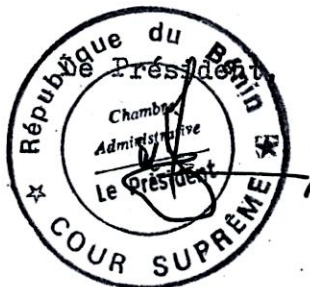
MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU,

GREFFIER.-

Et ont signé :

Le Greffier,



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Greffier mentioned in the text above.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

RECEVU

LE 23/03/92

Faint text block, possibly a date or reference number, with the handwritten word "Gratis" written over it.

Gratis

Faint text block, possibly a reference number, with the handwritten word "Gratis" written over it.

ENREGISTRE A COTONOU LE 23/03/92

F 42 CASE 502

REQU Gratis

l'inspecteur de l'Enregistrement



A-HOUIN (AV)

Faint text block at the bottom of the page, possibly a signature or footer.

